Gouvernement du Québec

## **Décret 939-2019,** 4 septembre 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 841-2017 du 23 août 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Hélène Morin à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée le gouvernement, qu'elle a démissionné le 31 août 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Nathalie Fafard, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du le septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

71258

Gouvernement du Québec

## **Décret 940-2019,** 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que de messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, les comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Martine Durand, cheffe de la division planification et soutien aux opérations, Service de l'évaluation foncière, Ville de Montréal, soit nommée à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 127 937 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales:

- —madame Stéphanie Boulianne, avocate à Laval, au traitement annuel de 117 550\$;
- —madame Marie-Eve Corney-Robichaud, directrice, Bureau d'aide juridique Maisonneuve-Mercier, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 152 813 \$;
- —monsieur Karl Lefebvre-Drolet, avocat plaidant en droit du travail, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 120 816 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres médecins du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales:

- —monsieur Jacques Labrèche, chirurgien général, au traitement annuel de 158 577\$;
- —madame Christine Scarinci, pédiatre, au traitement annuel de 158 577\$;
- monsieur Jean-Philippe Tremblay, médecin évaluateur, Retraite Québec, au traitement annuel de 147 954 \$;

QUE mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que de monsieur Jacques Labrèche soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71259

Gouvernement du Québec

## **Décret 941-2019**, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Julie Charbonneau a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 732-2015 du 19 août 2015, modifié par le décret numéro 132-2017 du 28 février 2017, qu'elle n'est pas présidente en chef adjointe et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Julie Charbonneau, présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;